

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2026**

LA DEMANDE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0156](#), p. 8 à 13.

Préambule :

- (i) Énergir présente les demandes suivantes pour son plan de développement :

« 18. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux Programme d'encouragement à la décarbonation requis par la décision D-2026-011 (paragr. 326) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;

19. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2026-2027, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;

20. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2026-2027 un taux de frais généraux entrepreneurs (« FGE ») de 26,47 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3; »

- (ii) Cependant, Énergir ne présente aucune conclusion recherchée en lien avec ses demandes présentées en référence (i).

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter les raisons pour lesquelles, comme indiqué à la référence (i), Énergir présente des demandes concernant son plan de développement, mais ne formule aucune conclusion concernant celles-ci (référence (ii)).

Réponse :

Énergir dépose une version réamendée de la requête afin de corriger cet oubli.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#);
 - (ii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0243](#);
 - (iii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-090](#), p. 10.

Préambule :

- (i) Dans sa demande, Énergir ne présente aucune conclusion à l'égard des tarifs provisoires pour l'année 2026-2027.
- (ii) Dans sa 7^e demande réamendée relative aux tarifs provisoires de l'année 2025-2026, Énergir demandait à la Régie de l'autoriser « *à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2025, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces Énergir-Q, Documents 6 et 10;*
- (iii) Dans sa décision D-2025-090, la Régie fixait de façon provisoire, les tarifs pour l'année tarifaire 2026-2027.

« FIXE, de façon provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, les taux, le nombre maximum de jours d'interruptions et les grilles tarifaires soumis pour approbation dans le présent dossier, et présentés aux pièces B-0145 et B-0149; »

Demandes :

- 2.1 Advenant le cas où la Régie ne peut rendre sa décision sur les tarifs finaux de l'année 2026-2027 avant le 1^{er} octobre 2026, veuillez commenter l'application à compter du 1^{er} octobre 2026, des tarifs fixés de façon provisoire en référence (iii).

Réponse :

À la suite de la décision D-2026-076 et de la mise à jour de l'application de la formule de variation des coûts, Énergir dépose la pièce Énergir-Q, Document 16 expliquant les ajustements requis aux fins de l'établissement des tarifs provisoires 2026-2027. De plus, Énergir dépose une version révisée des pièces Énergir-Q, Documents 1, 2 et 5 à 9, lesquelles présentent les ajustements aux grilles tarifaires pertinentes. Énergir dépose une version amendée de sa demande par laquelle elle demande notamment à la Régie d'approuver ces tarifs provisoires pour une mise en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

- 2.2 Le cas échéant, veuillez préciser à quel moment Énergir prévoit déposer une demande à l'égard des tarifs provisoires pour l'année 2026-2027.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.1.

HYPOTHÈSES DES SCÉNARIOS HAUT ET BAS

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0008](#), p. 37 et 40;
(iii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0232](#), p. 36 et 38;

Préambule :

- (i) Énergir présente les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration du scénario haut, soit une croissance économique plus forte et une hausse des mises en chantier du secteur résidentiel. Énergir présente aussi les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration du scénario bas, soit une croissance économique plus faible et une baisse des mises en chantier du secteur résidentiel.
- (ii) Dans le cadre du dossier R-4287-2024 Phase 2, Énergir présente les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration des scénarios haut et bas. Ces hypothèses comprennent la position concurrentielle du gaz naturel.

Demande :

- 3.1 La Régie constate, à la référence (i), que la position concurrentielle du gaz naturel ne fait pas partie des hypothèses économiques des scénarios haut et bas, contrairement au dossier tarifaire précédent, référence (ii). Veuillez expliquer et justifier le changement des hypothèses économiques utilisées.

Réponse :

Ces dernières années, la part de la demande totale qui est influencée par la position concurrentielle du gaz naturel avec les solutions au mazout est en forte décroissance : d'une part, le potentiel de conversion diminue et, d'autre part, les réglementations en vigueur ne permettent plus le remplacement des systèmes au mazout par un appareil au gaz naturel dans le secteur des petits bâtiments résidentiels.

PRÉVISION DE LA JOURNÉE DE POINTE ET DÉBIT DE L'HIVER EXTRÊME

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), p. 21, tableau 3;
 - (ii) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 4, tableau 1;
 - (iii) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 5 et 6, tableau 2;
 - (iv) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 12;
 - (v) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 13, tableau 6;

Préambule :

(i)

Tableau 3

	10 ³ m ³ /jour
Demande continue en journée de pointe	37 451
Débit quotidien hiver extrême	36 896
Maximum (demande de pointe; hiver extrême)	37 451

(ii) Énergir présente, au tableau 1 de l'annexe 4, le volume projeté des cinq journées historiquement les plus froides. Selon le tableau, le volume projeté de la journée de pointe du 15 janvier 2004 est de 37 456 10³m³/jour.

(iii) Énergir présente, au tableau 2 de l'annexe 4, l'évolution de la demande projetée en journée de pointe. Selon la ligne 80 du tableau, le volume projeté de la journée de pointe pour l'hiver 2026-2027 est de 37 456 10³m³/jour.

(iv) « Pour la Cause tarifaire 2026-2027, le débit quotidien requis pour répondre à la demande en hiver extrême est de 36 395 10³m³/jour ».

(v) Selon le tableau 6 de l'annexe 4, les besoins d'approvisionnement pour l'hiver extrême est de 36 395 10³m³/jour.

Demandes :

4.1 La Régie constate que, selon la référence (i), la demande en journée de pointe établie pour l'hiver 2026-2027 est de 37 451 10³m³/jour. Or, selon les références (ii) et (iii), la Régie comprend que la demande en journée de pointe devrait être de 37 456 10³m³/jour.

Veuillez expliquer la différence entre la prévision présentée en référence (i) et celle présentée en références (ii) et (iii).

Réponse :

Le volume à la référence (i) de la demande en journée de pointe établie pour l'hiver 2026-2027 devrait être de $37\,456\,10^3\text{m}^3$. Une version révisée de la pièce Énergir-H, Document 3 est déposée.

- 4.2 La Régie constate que, selon la référence (i), le débit quotidien pour l'hiver extrême est de $36\,896\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ pour l'hiver 2026-2027. Or, selon les références (iv) et (v), le débit quotidien pour l'hiver extrême est de $36\,395\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$.

Veillez expliquer la différence entre la prévision présentée en référence (i) et celle présentée en références (iv) et (v).

Réponse :

Le volume aux références (iv) et (v) du débit quotidien pour l'hiver extrême devrait être de $36\,896\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Une version révisée de la pièce Énergir-H, Document 3 est déposée, incluant des modifications aux annexes 4, 6 et 7.

PROCÉDURE DE PROLONGATION DES CONTRATS DE TRANSPORT

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), Annexe 11;
 - (ii) Pièce [B-0147](#), Annexe 11.

Préambule :

- (i) Énergir explique la procédure de prolongation et présente l'avis de TC Energy à l'égard de la procédure de prolongation.
- (ii) Énergir explique la procédure de prolongation.

Demande :

- 5.1 La Régie note que la pièce publique révisée mentionnée à la référence (ii) ne contient pas l'avis de TC Energie, contrairement à la référence (i). Veuillez expliquer et, le cas échéant, redéposer la pièce avec l'avis.

Réponse :

Comme indiqué aux réponses aux questions 4.1 et 4.2, une version révisée de la pièce Énergir-H, Document 3 est déposée, laquelle inclut les pages manquantes de l'annexe 11 de la pièce B-0147.

CER - STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0063](#), p. 6, tableau 1;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 73 et 76;
 - (iii) Dossier R-3940-2015, décision [D-2015-212](#), p. 13.

Préambule :

(i) Pour l'année 2026-2027, l'ajustement tarifaire en distribution est établi à – 5,6 %, expliqué principalement par l'amortissement du CER -Stabilisation tarifaire de la température et du vent, au montant de – 5,4 M\$, ce qui représente 93 % de l'ajustement tarifaire.

(ii) « [245] Questionnée en cours d'audience sur la mécanique du nivellement de la température et du vent afin de contribuer à une stabilité tarifaire, Énergir précise que de revoir la mécanique de la normalisation serait un chantier en lui-même. Cependant, elle prend note de la préoccupation de la Régie relative à l'amortissement du compte de « Stabilité de la température et du vent » et verra à la meilleure façon d'y répondre.

[...]

[256] Par ailleurs, la Régie note la contribution importante de l'amortissement du CFR - Stabilisation tarifaire de la température et du vent sur l'ajustement tarifaire du service de distribution. En effet, cet élément contribue à hauteur de 14,4 M\$ ou à 23 % de l'ajustement tarifaire requis de 63,6 M\$ du service de distribution.

[257] Dans un contexte de réchauffement climatique soutenu et dans un souci de stabilité tarifaire, la Régie demande à Énergir de se prononcer, au prochain dossier tarifaire, sur l'opportunité d'apporter un ajustement au calcul de la normale climatique, dans le but d'éliminer tout biais lié au réchauffement climatique ». [note de bas de page omise, nous soulignons]

(iii) « [31] La Régie constate que les modifications proposées par Gaz Métro pour les CFR de stabilisation permettent d'harmoniser la comptabilité réglementaire et statutaire. De plus, la réduction de la durée d'amortissement permet de diminuer le coût de financement des CFR. Toutefois, la Régie reconnaît qu'une récupération ou une remise plus rapide des CFR de stabilisation pourrait augmenter la variabilité tarifaire entre les exercices financiers.

[32] À cet égard, la Régie prend acte du fait qu'une solution alternative permettrait de répartir les impacts tarifaires sur une plus longue période tout en maintenant l'harmonisation de la comptabilité réglementaire et statutaire ». [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Considérant l'impact tarifaire présenté en référence (i) et la préoccupation de la Régie relative à l'amortissement du CER – Stabilité de la température et du vent exprimée en référence (ii), veuillez indiquer si Énergir a analysé les mesures qui pourraient être mises en place afin d'atténuer la variabilité tarifaire découlant de cet amortissement, notamment la solution alternative envisagée en référence (iii).

Dans l'affirmative, veuillez présenter les solutions examinées, ainsi que les conclusions de l'analyse.

Dans la négative, veuillez indiquer si Énergir pourrait présenter une telle analyse lors du prochain dossier tarifaire.

Réponse :

Énergir n'a pas réalisé d'analyse des mesures qui pourraient être mises en place afin d'atténuer la variabilité tarifaire découlant de l'amortissement du *CER Stabilité de la température et du vent*, y compris la solution alternative évoquée en référence (iii). Par conséquent, aucune solution ni conclusion d'analyse ne peut être présentée dans le cadre du présent dossier.

Énergir est également d'avis qu'il pourrait s'avérer pertinent d'attendre les conclusions du dossier R-4354-2026 sur la refonte du service de distribution avant de statuer sur les besoins de présenter une solution qui atténuerait potentiellement la variabilité tarifaire découlant de l'amortissement du *CER Stabilité de la température et du vent*. Énergir souhaite un meilleur arrimage de la structure tarifaire en distribution avec la structure de coûts. Ce faisant, et comme démontré à la pièce Énergir-1, Document 1 du dossier R-4354-2026, une part plus importante des revenus générés en distribution se ferait à l'aide de composantes fixes, ce qui amenuiserait de manière considérable l'impact des aléas de la température sur les revenus. Lorsque la nouvelle structure en distribution sera mise en place et si le besoin de stabiliser davantage le *CER Stabilité de la température et du vent* demeure, des analyses et propositions pertinentes pourraient être présentées à la Régie dans un dossier futur.

- 6.2 Veuillez commenter la pertinence et la faisabilité de la solution alternative évoquée au paragraphe 32 de la décision D-2015-212 dans le contexte actuel, compte tenu, notamment, de l'importance des effets de l'amortissement du CER – Stabilisation tarifaire de la température et du vent sur les ajustements tarifaires.

Réponse :

Énergir estime qu'il n'est pas pertinent, dans le contexte actuel, d'analyser la solution alternative évoquée au paragraphe 32 de la décision D-2015-212. En effet,

l'amortissement du *CER – Stabilisation tarifaire de la température et du vent* pour l'exercice 2026-2027, en lui-même, n'est pas d'une ampleur telle qu'il justifierait l'examen de mesures particulières d'atténuation. La variabilité observée découle plutôt de l'écart entre l'amortissement de l'exercice 2025-2026 et celui de l'exercice 2026-2027. Alors que l'amortissement de l'exercice 2025-2026 correspondait à une récupération de plus de 31 M\$, celui de l'exercice 2026-2027 se traduit plutôt par une remise de 8,4 M\$ à la clientèle. Dans ces circonstances, Énergir est d'avis que l'analyse d'une solution alternative ne se justifie pas à ce stade. Par ailleurs, il apparaît préférable d'attendre les conclusions du dossier R-4354-2026 sur la refonte du service de distribution avant de se prononcer sur la pertinence d'analyser des mesures visant à atténuer la variabilité tarifaire découlant de l'amortissement du *CER – Stabilisation tarifaire de la température et du vent*.

COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0059](#).

Préambule :

(i) « Établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,44 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers; »

(ii) Énergir présente le coût en capital prospectif après impôt de 5,48 %.

Demande :

- 7.1 Veuillez concilier le coût en capital prospectif entre les références (i) et (ii). Le cas échéant, veuillez confirmer le coût en capital prospectif avant et après impôt soumis pour approbation.

Réponse :

Énergir constate une erreur à la requête (référence (i)) et dépose une version réamendée. Le coût en capital prospectif après impôt est de 5,48 %.

**OMA DES CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL
COMME SOURCE D'ÉNERGIE D'APPOINT**

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0075](#), p. 11;
 - (ii) Dossier R-4287-2024 phase 2, pièce [B-0140](#), p. 9.

Préambule :

(i) « Pour l'année tarifaire 2026-2027, le taux de l'OMA augmenterait de 16,28 %¹⁶, le taux prévu à l'article 13.1.4.1.1 des CST passant de 1 138,051 ¢/m³ à 1 323,326 ¢/m³.

[...]

¹⁶ Pièce Énergir-N, Document 2, col. 4, l. 4. » [nous soulignons]

(ii) « Pour l'année tarifaire 2025-2026, le taux de l'OMA diminuerait de 5,81 %¹⁵, le taux de l'OMA prévu à l'article 13.1.4.1 passant de 1 208,250 ¢/m³ à 1 138,051 ¢/m³.

[...]

¹⁵ Somme des col. 3 et 4 à la l. 3, divisée par la somme des col. 3 et 4 à la l. 2 de la pièce Énergir-N, Document 2. » [nous soulignons]

Demande :

- 8.1 La Régie note que la méthodologie de calcul du taux de l'OMA diffère entre les références (i) et (ii). Veuillez expliquer.

Réponse :

La méthodologie de calcul de l'OMA n'a pas changé. Énergir constate une erreur à la pièce Énergir-Q, Document 1 de la référence (i), ainsi qu'à la pièce Énergir-Q, Document 6 et dépose des versions révisées. Pour l'année tarifaire 2026-2027, le taux de l'OMA augmenterait de 6,73 %, le taux prévu à l'article 13.1.4.1.1 des CST passant de 1 138,051 ¢/m³ à 1 214,642 ¢/m³.

Énergir informe la Régie qu'une erreur s'est glissée dans les calculs des taux d'équilibrage des tarifs au D₁. Ainsi, Énergir dépose une version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 4.

En outre, comme indiqué à la réponse à la question 2.1, Énergir dépose une version révisée des pièces tarifaires Énergir-Q, Documents 1, 2 et 5 à 9, lesquelles intègrent le nouveau taux de 1 214,642 ¢/m³ énoncé à l'article 13.1.4.1.1 des CST.

TARIF DE RÉCEPTION TEMPORAIRE DE LA SÉMER

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0152](#), p. 1.

Préambule :

- (i) Énergir présente les taux du tarif de réception temporaire de la SÉMER au tableau suivant.

Tarif de réception	An 1 (€/m ³ /jour)	An 2 (€/m ³ /jour)
Taux de l'obligation minimale quotidienne - volet investissement	0,000	0,000
Taux de l'obligation minimale quotidienne - volet distribution	44,621	44,621
Total – portion fixe	44,621	44,621
Taux unitaire au volume injecté	0,145	0,145

- (ii) Énergir présente notamment les taux du tarif de réception temporaire de la SÉMER, que la Régie reproduit au tableau suivant.

	Volumes 10 ³ m ³	Coûts (\$)	Tarif €/m ³ /jour
Obligation minimale quotidienne			
Taux unitaire - Volet investissements		0	0,000
Taux unitaire - Volet Distribution	9,8	493 936	46,932
Portion variable			
Taux unitaire au volume injecté	774	1 124	0,145

Demandes :

- 9.1 La Régie note une différence entre les taux du volet distribution présentés aux références (i) et (ii). Veuillez expliquer.

Réponse :

Des données plus à jour ont été utilisées pour fournir le taux de la référence (ii) :

- Les coûts du volet distribution sont passés de 1 606 372 \$ (référence (i)) à 1 684 922 \$ (référence (ii));
- La capacité maximale contractuelle (CMC) a été ajustée pour s'arrimer avec le contrat du tarif de réception signé. La CMC finale est de 9 836 m³ (référence (ii)) comparée à 9 863 m³ de la référence (i).

9.2 Veuillez fournir les volumes présentés à la référence (ii) en m³.

Réponse :

Les volumes sont identiques au tableau 2, à la page 9 de la référence (i).

TARIFICATION ET FONCTIONNALISATION DES COÛTS RELATIFS À WM

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0116](#), p. 7 et 8;
 - (ii) Pièce [B-0131](#), p. 18 et 19, réponse à la question 9.2;
 - (iii) Pièce confidentielle B-0038, p. 6.

Préambule :

(i) « Bien que pour l'application à un seul producteur (qui est également le seul dans une zone sans consommation) soit plutôt simple, l'application de la composante D à l'ensemble des producteurs de GSR est très complexe ». Énergir indique également que « les coûts de catégorie D sont liés aux volumes déplacés. Le calcul précis des volumes déplacés, lorsqu'ils diffèrent des volumes injectés, peut s'avérer très complexe à effectuer tant en estimation qu'au réel ».

(ii) « Afin de faciliter la capacité d'Énergir à raccorder et à transporter tout nouvel approvisionnement en GSR vers les marchés existants de la zone de distribution Énergir EDA, un processus a été convenu avec TCPL/TQM. Ce processus s'applique exclusivement au raccordement des projets situés à proximité du réseau TQM, dont un réacheminement du GSR est nécessaire vers les zones de consommation d'Énergir jusqu'à un volume maximal égal à 4 % des contrats à long terme existants d'Énergir sur le réseau de TCPL/TQM. » [nous soulignons]

(iii) Énergir présente ses sources d'approvisionnement actuelles en GSR.

Demande :

- 10.1 Veuillez préciser si le processus décrit à la référence (ii) pourrait s'appliquer à un des producteurs de GSR de la référence (iii), advenant une éventuelle incapacité de sa zone de consommation d'absorber tout le GSR injecté. Dans la négative, veuillez expliquer la suppression de la composante D.

Réponse :

Énergir confirme que le processus décrit à la référence (ii) s'appliquerait à un des producteurs de GSR de la référence (iii), dans la mesure où l'hydraulique de réseau permet au volume produit de se rendre sur le réseau de TCPL/TQM et qu'un point d'injection peut y être créé.

Pour rappel, Énergir propose la suppression de la composante D pour les raisons suivantes¹ :

- Dans la mesure où plusieurs producteurs étaient ajoutés sur leur propre portion de réseau (comme WM), des zones additionnelles sont créées chaque fois, ce qui multiplie les tarifs potentiels;
- Les coûts de catégorie D sont liés aux volumes déplacés. Le calcul précis des volumes déplacés, lorsqu'ils diffèrent des volumes injectés, peut s'avérer très complexe à effectuer tant en estimation qu'au réel;
- Les capacités d'absorption des zones peuvent varier dans le temps, pour des raisons autres que l'ajout de production de GSR (ajout/départ de clients ou changement de profil de consommation de la clientèle), ce qui pourrait avoir un effet sur les volumes déplacés et impacter le recouvrement des coûts;
- Selon la décision D-2011-108, le taux unitaire serait calculé à chaque dossier tarifaire sur une base prévisionnelle et les écarts seraient versés à un compte d'écarts reportés (CER). Chaque zone de consommation comporterait donc un CER et ce sont les clients producteurs d'une zone donnée qui assumeraient les ajustements découlant de ce CER.

¹ R-4287-2024, B-0034, Énergir-F, Document 7, p. 7, réponse à la question 2.3.

FRAIS DE SOCIALISATION DU GSR

11. **Références :**
- (i) Pièce [B-0158](#), p. 7 et 8;
 - (ii) Dossier R-4320-2025, décision [D-2026-059](#), p. 32;
 - (iii) Pièce [B-0071](#), p. 1.

Préambule :

(i) Énergir présente, au tableau suivant, la mise à jour des composantes du tarif pour les frais de socialisation du GSR, à la suite de la décision D-2026-059 (référence (ii)).

Composantes	Description de la composante		Valeur	Tarif (¢/m³)
Frais de socialisation prévisionnels (a/b)	a	Coût projeté des unités invendues (000 \$)	160 902	2,706
	b	Consommation résiduelle projetée de GNT (10³m³)	5 946 115	
Cavalier tarifaire (c/d)	c	Frais de socialisation cumulés (000 \$)	80 194	1,349
	d	Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026 (10³m³)	5 946 115	
Total				4,055

« À la suite de la décision D-2026-076 portant sur la proposition de formule de variation des coûts (FVC), Énergir en analysera les conclusions et apportera, le cas échéant, les modifications requises aux pièces concernées. Afin d'éviter des mises à jour successives, Énergir propose de regrouper l'ensemble des ajustements requis dans une seule mise à jour des pièces. Cette approche permettra d'assurer la cohérence des modifications apportées et d'optimiser le traitement du dossier ».

(ii) « [87] Dans ce contexte, la Régie juge que la période de recouvrement sur quatre ans permet de concilier de manière adéquate les objectifs de protection de la clientèle, de stabilité tarifaire et de prévisibilité, tout en évitant les effets indésirables d'un recouvrement trop court ou, à l'inverse, d'un étalement excessif dans le temps. Ainsi, la Régie rejette la période d'application de trois ans proposée par Énergir. Elle fixe la période d'application du cavalier tarifaire, soit le recouvrement du solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026, à quatre ans. »

(iii) Énergir présente la conciliation et l'amortissement des comptes d'écart et de report pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2027. Bien que l'amortissement des frais de socialisation soit calculé sur trois ans, comme proposé dans le dossier R-4320-2025 en référence (ii), la période d'amortissement demeure inchangée, soit 1 an (colonne 11, ligne 23).

Demandes :

- 11.1 Veuillez fournir le détail des calculs ayant permis d'établir chacune des valeurs présentées dans la colonne « Valeur » du tableau en référence (i), en identifiant l'ensemble des chiffres et les références appropriées.

Réponse :

Le tableau à l'annexe Q-11.1 présente le détail du calcul de chacune des valeurs présentées au tableau de la référence (i).

- 11.2 Considérant la mise à jour des pièces annoncées en référence (i), la Régie comprend que la période d'amortissement des frais de socialisation, présentée en référence (iii), passera d'un an à quatre ans. Veuillez confirmer.

Réponse :

Énergir le confirme.

ANNEXE Q-11.1

Valeur	Définition du calcul	Calcul	Sources
Composante prévisionnelle			
160 902	Coût projeté des unités invendues : (Volume à socialiser) X (Tarif GSR prévisionnel - Tarif SPEDE - Tarif GNT - Tarif découlant de la vente d'UCs) où : Volume à socialiser = Cible réglementaire - Demande en achat volontaire de GSR - Nouvelles ventes 100 % GSR - Autoconsommation	$(6\,107\,726\,10^3\text{m}^3 \times 5\% - (19\,214\,10^3\text{m}^3 - 4\,574\,10^3\text{m}^3 - 6\,866\,10^3\text{m}^3) \times (97,95\text{ ¢/m}^3 - 9,62\text{ ¢/m}^3 - 17,05\text{ ¢/m}^3 - 12,71\text{ ¢/m}^3) / 100$	Cible réglementaire : R-4334-2026, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 2. Demande en achat volontaire : R-4334-2026, Énergir-H, Doc. 6, p. 4. Nouvelles ventes 100 % GSR : Estimés des nouvelles ventes 100 % GSR Énergir. Autoconsommation : R-4334-2026, Énergir-H, Doc. 6, p. 1, l. 17 + l. 21. Tarif GSR : R-4334-2026, Énergir-Q, Document 15, page 5, tableau 1, tarif Coût moyen d'achat + tarif Écart de prix cumulatif. Tarif de gaz naturel traditionnel : R-4334-2026, Énergir-H, Doc. 2, page 7, colonne <i>Année</i> pour 2026-2027. Tarif SPEDE : Tarif SPEDE découlant du CER-SPEDE pour la CT 2026-2027. Tarif UC : R-4334-2026, Énergir-Q, Document 15, p. 5, tableau 1, tarif Valeur nette issue de la vente des UC.
5 946 115	Consommation résiduelle projetée de GNT : (Volume prévu être distribué) - (Volume total prévu être distribué pour les clients en achat volontaire qui achètent du GSR au-delà du seuil réglementaire)	$6\,099\,336\,10^3\text{m}^3 - 153\,221\,10^3\text{m}^3$	Volume prévu être distribué : R-4334-2026, Énergir-H, Document 2, page 4, tableau 1. Volume prévu être distribué pour les clients en achat volontaire de GSR : Volumes distribués aux clients en achat volontaire, dont les achats excèdent le seuil réglementaire prévu pour la CT 2026-2027.
Cavalier tarifaire			
80 194	Frais de socialisation cumulés : 1/4 X (Solde cumulé au CER 2024-2025 et 2025-2026) + Impôt et rendement sur la base de tarification	$(1/4 \times 255,205\text{ M\$}) + 16,393\text{ M\$}$	Solde cumulé au CER pour les années 2024-2025 et 2025-2026 : R-4334-2026, Énergir-N, Document 8, p. 1, col. 3, l. 23 duquel Énergir a retiré le coût de la socialisation de l'année 2024-2025 au montant de 1,005 M\$ plus intérêts, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2026-088, paragraphe 11. Impôt et rendement sur la base de tarification : Calcul effectué sur la base de la moyenne 13 soldes du CER.

Valeur	Définition du calcul	Calcul	Sources
5 946 115	Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026 : (Volume prévu être distribué) - (Volume total prévu être distribué pour les clients en achat volontaire qui achètent du GSR au-delà du seuil réglementaire)	$6\,099\,336\,10^3\text{m}^3 - 153\,221\,10^3\text{m}^3$	Volume prévu être distribué : R-4334-2026, Énergir-H, Document 2, p. 4, tableau 1. Volume prévu être distribué pour les clients en achat volontaire de GSR : Volumes distribués aux clients en achat volontaire, dont les achats excèdent le seuil réglementaire prévu pour la CT 2026-2027.